

Arrêté n° 2022-DAT-002

**ARRÊTÉ PORTANT BARÈME DE RÉMUNÉRATION
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ANNÉE 2023**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3232-1-1,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) donnant notamment aux Départements une assise légale pour l'aide technique apportée aux collectivités locales dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 conjoint du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé des collectivités territoriales, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2020 adoptant les modèles de convention à intervenir avec les collectivités qui sollicitent l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : le barème de rémunération de l'assistance technique du Département mise à disposition des collectivités éligibles la sollicitant dans le domaine de l'eau, est fixé pour l'année 2023, selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Publié le 30/01/2023 SLD

ID : 071-227100013-20230106-2022_DAT_002-AR

| Domaine de l'assistance technique | Coût par habitant | Montant minimum exigé | Montant maximum exigé |
|-----------------------------------|-------------------|-----------------------|--|
| Assainissement collectif | 0,408 € | 80 € | 12 500 € |
| Ressource en eau | 0,259 € | 80 € | 3 000 € 4 000 € si périmètres de protection de captages |
| Rivières | 0,205 € | 80 € | 3 000 € |

La population prise en compte est celle retenue pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) de la collectivité.

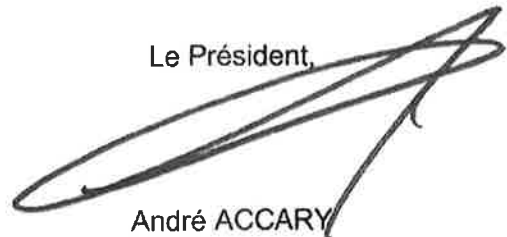
Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

06 JAN. 2023

En 1 exemplaire

Le Président,



André ACCARY